

## Examen réglementaire

Au cours de l'examen réglementaire, le Bureau vérifie la conformité de la fiche de notification avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences (Article 5 du Règlement des radiocommunications (RR), y compris les renvois pertinents) et avec, lorsqu'il y a lieu, les autres dispositions du RR.

### 1 Examen de la conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et avec les dispositions connexes de l'Article 5 du RR

L'examen de la conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences consiste à déterminer si la fréquence assignée et/ou la largeur de bande nécessaire de l'émission est comprise dans la bande de fréquences attribuée au service dans lequel la station notifiée est exploitée.

Aux termes du numéro 11.31.1, la conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences suppose aussi l'application réussie du numéro 9.21, lorsque cela est nécessaire. Cette disposition s'applique si l'obligation d'effectuer la coordination est indiquée dans un renvoi faisant référence au numéro 9.21, comme par exemple dans le cas des besoins de coordination mentionnés dans les numéros RR5.197, RR5.293 et RR5.323, qui attribuent des bandes de fréquences spécifiques aux services de Terre sous réserve de l'Accord obtenu au titre du numéro 9.21.

D'autres éléments de l'examen consistent à identifier la catégorie de service en fonction du Tableau d'attribution des bandes de fréquences et à vérifier la conformité avec les renvois pertinents. On trouvera ci-après des exemples des vérifications qui sont effectuées au titre de l'examen réglementaire:

- *émission hors bande*: la fréquence assignée se situe dans une bande qui n'est pas attribuée au service concerné;
- *émissions qui se chevauchent*: la fréquence assignée se situe dans une bande attribuée au service, mais la largeur de bande nécessaire chevauche la bande immédiatement adjacente, laquelle n'est pas attribuée au service en question;
- *point de réception d'un service de Terre dans une région où le service ne dispose pas d'attribution de fréquence*: cas d'un circuit dont le point d'émission se situe dans un pays, dans une sous-région ou dans une région où la fréquence est attribuée au service, alors qu'aucune attribution n'est faite au point de réception;
- *catégories de service*: la largeur de bande assignée chevauche deux bandes de fréquences qui sont toutes deux attribuées au service en question, mais dans des catégories de service différentes;
- *bandes de radiodiffusion tropicale*: les bandes de fréquences 2 300-2 498 kHz (Région 1), 2 300-2 495 kHz (Régions 2 et 3), 3 200-3 400 kHz (toutes les Régions), 4 750-4 995 kHz (toutes les Régions) et 5 005-5 060 kHz (toutes les Régions) sont attribuées en partage au service de radiodiffusion et à d'autres services, mais l'attribution au service de radiodiffusion est limitée à la zone tropicale.

## 2 Examen de la conformité avec d'autres dispositions du RR

A ce stade, l'examen consiste à vérifier les conditions techniques et opérationnelles exposées dans d'autres Articles ou Appendices du RR (limites de puissance, classes d'émission autorisées, angle d'élévation minimal). Conformément au numéro **11.31.2**, les «autres dispositions» sont incorporées dans les Règles de procédure et énumérées ci-après.

### 1) *Service fixe*

Dans les bandes inférieures à 30 MHz, les émissions de la classe F3E ou G3E ne sont pas autorisées pour des stations du service fixe (numéro **24.2**).

### 2) *Service mobile aéronautique*

Deux types de service mobile aéronautique sont définis dans le RR:

Le service mobile aéronautique (R): Service mobile aéronautique réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile (numéro **1.33**).

Le service mobile aéronautique (OR): Service mobile aéronautique destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile (numéro **1.34**).

Ces deux types de service mobile aéronautique sont régis par des procédures différentes dont certaines sont décrites dans le RR; les autres, notamment celles qui sont applicables au service mobile aéronautique (R) sont exposées dans l'Annexe 10 de la Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

En ce qui concerne l'examen réglementaire, il n'existe des clauses obligatoires que pour les bandes de fréquences comprises entre 2 850 et 22 000 kHz qui sont attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique. Ces clauses (disposition obligatoire des voies, classes d'émission autorisées, limites de puissance) figurent dans les Appendices **26** et **27** du RR. Entrent également dans cette catégorie de clauses réglementaires obligatoires les dispositions du numéro **43.4**, c'est-à-dire l'interdiction d'utiliser les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique pour un type quelconque de correspondance publique.

### 3) *Service mobile maritime*

Le service mobile maritime fait l'objet d'une réglementation internationale très poussée, car il est par nature très souvent un service international. De nombreuses dispositions du RR lui sont actuellement consacrées. Plusieurs bandes inférieures à 28 MHz lui sont attribuées en exclusivité.

Les stations du service mobile maritime qui sont exploitées dans les bandes attribuées à titre exclusif font l'objet d'une réglementation détaillée exposée dans l'Article **51** (Conditions à remplir dans les services maritimes), l'Article **52** (Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences) et l'Appendice **17** (Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime). Ces dispositions spécifient les bandes de fréquences à utiliser pour les radiocommunications maritimes, les fréquences à utiliser pour les appels de détresse et les communications de sécurité, et enfin les caractéristiques fondamentales des équipements d'émission et de réception. Elles établissent par ailleurs les procédures d'exploitation qui doivent être suivies pour les appels, les réponses et la gestion du trafic et traitent d'autres questions comme l'attribution de licences aux stations, l'autorité du commandant en matière de radiocommunication, l'inspection internationale des stations de navire, les certificats d'opérateur, les horaires de travail des stations de navire, etc.

Les spécifications techniques de certains équipements et systèmes sont également énoncées dans les Recommandations UIT-R M.1173, M.476-5 et M.625-3 qui ont été incorporées par référence dans le RR, le but étant d'harmoniser l'utilisation des sous-bandes concernées dans le monde entier.

On trouvera dans les Tableaux 1, 2, 3 et 4 un résumé des dispositions pertinentes applicables au service mobile maritime dans les bandes inférieures à 28 MHz. Les Tableaux 1, 2 et 3 énumèrent les bandes inférieures à 28 MHz destinées au service mobile maritime et résument les conditions d'utilisation des bandes en question par les services mobiles maritimes. Le Tableau 4 indique les subdivisions des bandes de fréquences exclusives des 4, 6, 8, 12, 16, 18/19, 22 et 25/26 MHz. On constate à sa lecture que chacune des sous-bandes a fait l'objet d'une planification très détaillée, procédant du souci de maximiser l'utilisation du spectre disponible.

#### 4) *Stations de Terre fonctionnant dans les bandes utilisées en partage avec égalité des droits avec les services spatiaux*

Les procédures d'examen relatives aux stations de Terre fonctionnant dans les bandes utilisées en partage, avec égalité des droits, entre les services de Terre et les services spatiaux dépendent du sens de la transmission du service spatial (Terre vers espace ou espace vers Terre).

Dans les bandes attribuées aux services spatiaux dans le sens Terre vers espace, les stations d'émission des services fixe et mobile doivent respecter les limites de puissance fixées dans l'Article **21** du RR. La vérification des valeurs de puissance notifiées par rapport à ces limites est effectuée au cours de l'examen réglementaire.

Ces limites de puissance sont spécifiées aux numéros **21.3**, **21.4**, **21.5** et **21.5A** et s'appliquent, le cas échéant, aux services et bandes de fréquences indiqués dans le Tableau **21-2**, pour la réception par les stations spatiales, lorsque les bandes de fréquences sont utilisées en partage, avec égalité des droits, avec le service fixe ou les services mobile (numéro **21.6**).

Numéro 21.3: Le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) d'une station du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser +55 dBW.

Numéro 21.4: Dans le cas où il n'est pas pratiquement possible de se conformer aux dispositions du numéro **21.2** pour ce qui est des bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 10 GHz, le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) d'une station du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser:

- +47 dBW dans toute direction s'écartant de moins de 0,5° de l'orbite des satellites géostationnaires; ou
- +47 dBW à +55 dBW, selon une variation linéaire en décibels (8 dB par degré), dans toute direction comprise entre 0,5° et 1,5° par rapport à l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique (Recommandation UIT R SF.765).

Numéro 21.5: Le niveau de la puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser +13 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 10 GHz ou +10 dBW dans les bandes de fréquences supérieures à 10 GHz, sauf dans les cas visés au numéro **21.5A**.

Numéro 21.5A: L'environnement de partage dans lequel fonctionneront les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) dans la bande 18,6-18,8 GHz est défini, à titre d'exception, non pas par les niveaux de puissance indiqués dans le numéro **21.5**, mais par les limites suivantes imposées au fonctionnement du service fixe: la puissance de chaque fréquence porteuse RF fournie à l'entrée de chaque antenne d'une station du service fixe dans la bande 18,6-18,8 GHz ne doit pas dépasser -3 dBW.

**Numéro 21.6:** Les limites spécifiées aux numéros **21.2**, **21.3**, **21.4**, **21.5** et **21.5A** s'appliquent, le cas échéant, aux services et bandes de fréquences indiqués dans le tableau ci-dessous, pour la réception par les stations spatiales, lorsque les bandes de fréquences sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

**Numéro 21.7:** Les systèmes transhorizon fonctionnant dans les bandes 1 700-1 710 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz peuvent dépasser les limites indiquées aux numéros **21.3** et **21.5**, mais les dispositions des numéros **21.2** et **21.4** devraient être observées. Compte tenu des difficultés de partage avec d'autres services, les administrations sont instamment priées de limiter au minimum le nombre de systèmes transhorizon dans ces bandes.

TABLEAU 21-2 (CMR- 07)

Bande de fréquences	Zone géographique dans laquelle des stations de Terre peuvent être exploitées	Service	Limites spécifiées aux numéros
1 427-1 429 MHz	Mondiale	Fixe par satellite	<b>21.2, 21.3, 21.4 et 21.5</b>
1 610-1 645,5 MHz	Numéro <b>5.359</b>	Météorologie par satellite	
1 646,5-1 660 MHz	Numéro <b>5.359</b>		
1 980-2 010 MHz	Mondiale	Recherche spatiale	
2 010-2 025 MHz	Région 2	Exploitation spatiale	
2 025-2 110 MHz	Mondiale	Exploration de la Terre par satellite	
2 200-2 290 MHz	Mondiale	Mobile par satellite	
2 655-2 670 MHz	Régions 2 et 3		
2 670-2 690 MHz	Région 2 et 3		
5 670-5 725 MHz	Numéros <b>5.453</b> et <b>5.455</b>		
5 725-5 755 MHz	Région 1 et numéros <b>5.451</b> , <b>5.453</b> et <b>5.455</b>		
5 755-5 850 MHz	Région 1 et numéros <b>5.451</b> , <b>5.453</b> , <b>5.455</b> et <b>5.456</b>		
5 850-7 075 MHz	Mondiale		
7 145-7 235 MHz*	Mondiale		
7 900-8 400 MHz	Mondiale		

\* Pour cette bande, seules s'appliquent les limites des numéros **21.3** et **21.5**.

Bande de fréquences	Zone géographique dans laquelle des stations de Terre peuvent être exploitées	Service	Limites spécifiées aux numéros
10,7-11,7 GHz 12,5-12,75 GHz 12,7-12,75 GHz 12,75-13,25 GHz 13,75-14 GHz 14,0-14,25 GHz 14,25-14,3 GHz 14,3-14,4 GHz 14,4-14,5 GHz 14,5-14,8 GHz	Région 1 Numéros <b>5.494</b> et <b>5.496</b> Région 2 Mondiale Numéros <b>5.499</b> et <b>5.500</b> Numéro <b>5.505</b> Numéros <b>5.505</b> , <b>5.508</b> Régions 1 et 3 Mondiale Mondiale	Fixe par satellite	<b>21.2</b> , <b>21.3</b> et <b>21.5</b>
17,7-18,4 GHz 18,6-18,8 GHz 19,3-19,7 GHz 22,55-23,55 GHz 24,45-24,75 GHz 24,75-25,25 GHz 25,25-29,5 GHz	Mondiale Mondiale Mondiale Mondiale Régions 1 et 3 Région 3 Mondiale	Fixe par satellite Exploration de la Terre par satellite Recherche spatiale Inter-satellites	<b>21.2</b> , <b>21.3</b> , <b>21.5</b> et <b>21.5A</b>

En plus des bandes de fréquences énumérées dans le tableau ci-dessus, il existe un certain nombre d'autres attributions de bandes de fréquences utilisées en partage pour lesquelles des limites de puissance spécifiques ne sont pas applicables, essentiellement dans les bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz et au-dessus de 30 GHz. La question est toujours à l'étude à l'UIT-R et les limites pourraient être revues dans l'avenir. Pour l'instant, il est proposé de n'apporter aucune modification définitive aux limites énoncées dans le RR.

### 3 Résultats de l'examen réglementaire

Si l'examen réglementaire aboutit à une conclusion favorable et si la fréquence assignée faisant l'objet de la notification est comprise dans des bandes qui ne sont pas couvertes par des Plans mondiaux ou régionaux ou qui ne sont pas assujetties à une procédure de coordination, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence après publication des conclusions dans la Partie 2 de la BR IFIC.

Concernant l'examen de l'application réussie du numéro 9.21, l'assignation sera inscrite avec une conclusion réglementaire favorable vis-à-vis de la ou des administrations ayant formulé des objections et dont l'accord ou les accords n'ont pas été obtenus, à condition que l'assignation en question ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services de la ou des administrations ayant formulé des objections et dont l'accord a été recherché et ne demande pas à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces services. L'assignation sera aussi inscrite avec une conclusion réglementaire favorable vis-à-vis de la ou des administrations n'ayant pas formulé d'objections au titre du numéro **9.21**.

Si l'examen aboutit à une conclusion défavorable et si l'administration concernée ne s'est pas engagée explicitement à ne pas causer de brouillages à des assignations utilisées conformément aux

dispositions du RR, c'est-à-dire en faisant référence au numéro **4.4**, la fiche de notification est alors renvoyée à l'administration notificatrice après publication des conclusions dans la Partie 3 de la BR IFIC (numéro **11.36**).

TABLEAU 1

**Bandes de fréquences comprises entre 14 et 535 kHz**

Bandes de fréquences (kHz)	Mode de communication	Classes d'émission autorisées	Limites de puissance		Remarques - Dispositions du RR
			Station côtière	Station de navire	
14-19,95 20,05-70 70-90	RTG	A1A (A1B, J2A) F1B (J2B, J2D) (J7B)	-	-	<b>5.57, 52.2, 52.3</b>
110-160 (110-148,5 dans R1)	RTG	A1A (A1B, J2A) F1B (J2B, J2D) A2C, A3C, F1C, F3C, (J7B)	-	-	<b>5.64</b>
415-490 490-495 495-505 505-510 510-535	RTG	A1A (A1B, J2A) F1B (J2B, J2D)	-	(ASN: 400 W)	<b>5.79, 5.82, 5.84, 51.27, 51.44, 52.97, 52.115, 552.117, R1: GE85</b>

TABLEAU 2

**Bandes de fréquences comprises entre 1 605,5 et 4 000 kHz**

Bandes de fréquences (kHz)	Mode de communication	Classes d'émission autorisées	Limites de puissance		Remarques - Dispositions du RR
			Station côtière	Station de navire	
1 60,5-2 170 2 194-2 498 2 502-2 850	RTG	TOUTES (RTG)	-	R1: (ASN: 400 W)	<b>52.127,</b> R1: GE85
	RTF	J3E	5 kW (>32 °N) 10 kW (<32 °N)	R1: 400 W	<b>52.177, 52.183,</b> <b>52.198, 5.105, 52.9,</b> <b>52.10, 52.184 à</b> <b>52.186, 52.202,</b> R1: GE85
2 170-2 194	RTF (D+S), ASN	J3E, (H3E, A3E) F1B, (J2B), (H2B)	-	-	<b>52.101, 52.188,</b> <b>52.199</b>
3 155-3 400	RTG	TOUTES (RTG)	-	R1: (ASN: 400 W)	<b>52.127</b>
3 500-4 000	RTF	J3E	5 kW (>32 °N) 10 kW (<32 °N)	-	<b>52.177, 52.183,</b> <b>52.198, 52.184 à</b> <b>52.186, 52.9</b>

TABLEAU 3

**Bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 27 500 kHz**

Bandes de fréquences (kHz)	Mode de communication	Classes d'émission autorisées	Limites de puissance		Remarques - Dispositions du RR
			Station côtière	Station de navire	
EXCLUSIVES  4 063-4 438 6 200-6 525 8 195-8 815 12 230-13 200 16 360-17 410 18 780-18 899,75 19 680,25-19 800 22 000-22 855 25 070-25 210 26 100,25-26 175	RTF, duplex	J3E, J2D	10 kW	1,5 kW	<b>52.217, 52.219, 52.220</b>
	RTF, simplex	J3E, J2D	1 kW	1,5 kW	<b>52.217, 52.227, 52.220</b>
	RTG large bande, FC	Toutes RTG sauf A2A, A2B	5/10/15 kW (2,5 kW pour 500 Hz)		<b>52.55, 52.56, 52.172</b>
	RTG, IDBE, appariées, FC + MS	F1B (J2B, J2D)	5/10/15 kW		<b>52.104</b>
	RTG, IDBE, non appariées	F1B (J2B, J2D) (A1A*)	5/10/15 kW		<b>52.104</b>
	RTG Morse, fréquences d'appel, MS	A1A (A1B, J2A, J2B, J2D)			
	RTG Morse, fréquences de travail, MS	A1A (A1B, J2A, J2B, J2D)			
	ASN (FC, MS)	F1B, J2B, J2D	5/10/15 kW	1,5 kW	<b>52.143, 52.144</b>
	Transmission de données océanographiques	A1A, F1B, J2B, J2D, etc.			
NON EXCLUSIVES	RTG	-	ASN: 5/10/15 kW	ASN: 1,5 kW	<b>52.143, 52.144</b>
	RTF	J3E, J2D	10 kW	1,5 kW	<b>52.177, 52.217, 52.219, 52.220</b>

TABLEAU 4

**SUBDIVISION DES BANDES COMPRISES ENTRE 4 000 KHz ET 27 500 KHz ATTRIBUÉES À TITRE EXCLUSIF AU SERVICE MOBILE MARITIME**

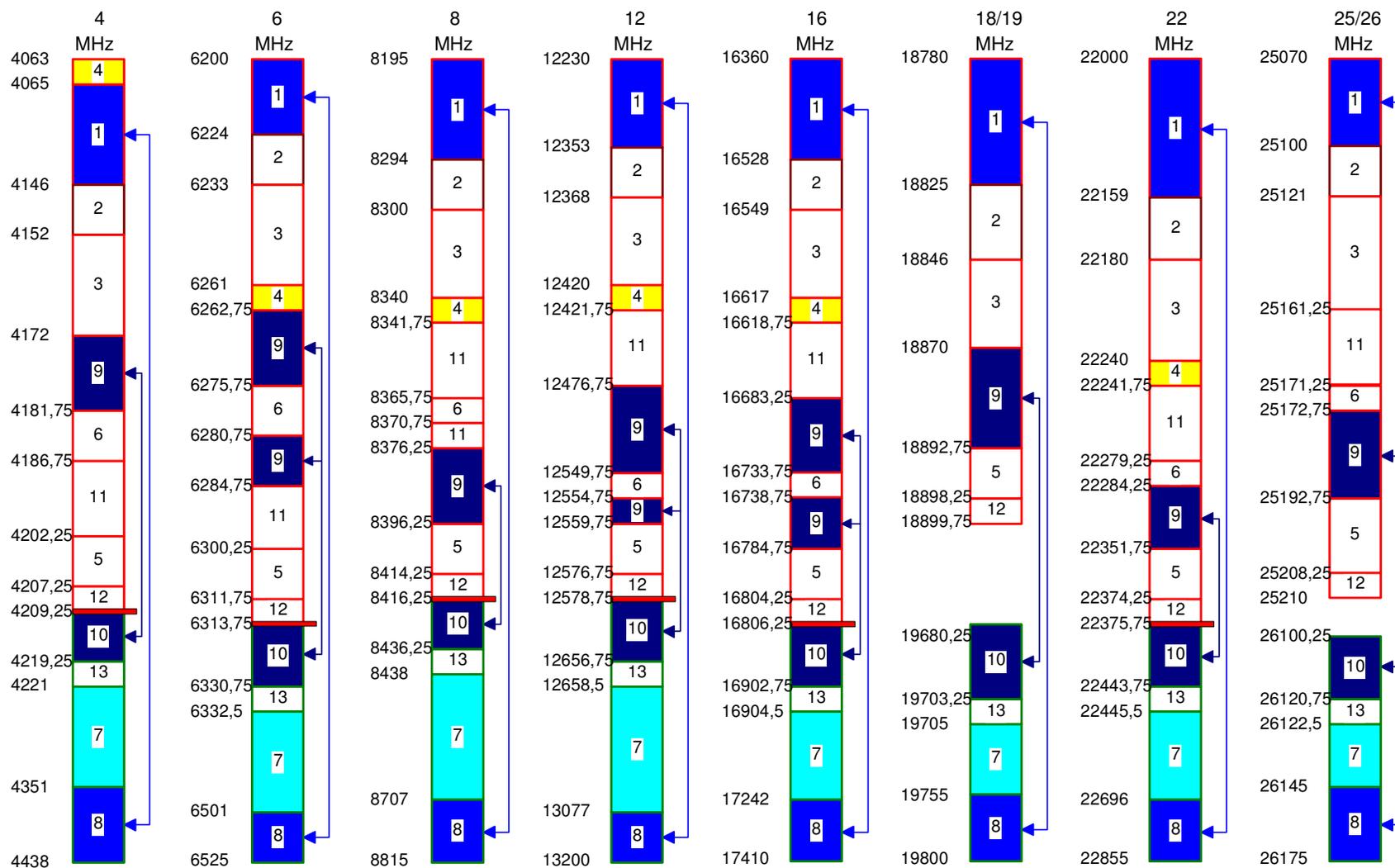


TABLEAU 4

- 1 *Stations de navire*, téléphonie, exploitation en mode duplex (voies à deux fréquences), (fréquences appariées avec celles du N° 8), (Appendice 17, Partie B, Section I et Appendice 25, Section II)
- 2 *Stations de navire et stations côtières*, téléphonie, exploitation en mode simplex (voies à une seule fréquence) et exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences) (Appendice 17, Partie A)
- 3 *Stations de navire*, télégraphie à large bande, systèmes de télécopie et systèmes spéciaux de transmission (Appendice 17, Partie A)
- 4 *Stations de transmission de données océanographiques*, (Appendice 17, Partie A, NOTE c))
- 5 *Stations de navire*, télégraphie à impression directe à bande étroite et systèmes de transmission de données à des vitesses n'excédant pas 100 Bd pour la MDF et 200 Bd pour la MDP (fréquences non appariées), et télégraphie Morse de la classe A1A (fréquence de travail) (Appendice 17, Partie A)
- 6 *Stations de navire*, télégraphie Morse de la classe A1A, appel (Appendice 17, Partie A)
- 7 *Stations côtières*, télégraphie à large bande et Morse de la classe A1A, systèmes de télécopie et systèmes spéciaux et de transmission de données et systèmes de télégraphie à impression directe (Appendice 17, Partie A)
- 8 *Stations côtières*, téléphonie, exploitation en mode duplex (voies à deux fréquences), (fréquences appariées avec celles du N° 1), (Appendice 17, Partie B, Section I et Appendice 25, Section II)
- 9 *Stations de navire*, télégraphie à impression directe à bande étroite et systèmes de transmission de données fonctionnant à des vitesses n'excédant pas 100 Bd pour la MDF et 200 Bd pour la MDP (fréquences appariées avec celles du N° 10), (Appendice 17, Partie B, Section II)
- 10 *Stations côtières*, télégraphie à impression directe à bande étroite et systèmes de transmission de données fonctionnant à des vitesses n'excédant pas 100 Bd pour la MDF et 200 Bd pour la MDP (fréquences appariées avec celles du N° 9), (Appendice 17, Partie B, Section II)
- 11 *Stations de navire*, télégraphie Morse de la classe A1A, fréquence de travail (Appendice 17, Partie A)
- 12 *Stations de navire*, appel sélectif numérique (Appendice 17, Partie A)
- 13 *Stations côtières*, appel sélectif numérique (Appendice 17, Partie A)

